

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/10/2020044390/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/11

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2020 page : 89718

Entrée en vigueur : 10-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de l'aide

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 5-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le transport rémunéré de personnes dans ses attributions ;

2° exploitants : toute personne morale ou physique qui bénéficie d'une autorisation d'exploitation de services de taxis ou de location de voitures avec chauffeur visée aux articles 4 et 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

3° règlement de minimis : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013;

4° BM ; Bruxelles Mobilité du Service public régional de Bruxelles ;

[Art. 2.](#) Le ministre octroie une aide aux exploitants en activités pour leurs pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La crise sanitaire COVID-19 est reconnue comme un événement extraordinaire, tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

L'aide est octroyée aux conditions visées au règlement de minimis.

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de l'aide